## REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

## CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

NATIONAL COUNCIL OF CREDIT

Téléphone : 22.23.39.39 Télécopie : 22.23.33.80 Telex : 8556 KN - 8204 KN

> B.P.: 83 YAOUNDÉ

YAOUNDE, LE

N°...../SG/CNC

LETTRE CIRCULAIRE N° DA A DU 2 7 JUIL 2012

## LE MINISTRE DES FINANCES, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

A

## MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Objet: Ouverture d'agences

Messieurs les Directeurs Généraux,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, et à l'article 14 de la Décision à Caractère Général n° 03/89 fixant les procédures d'immatriculation et de radiation, d'ouverture et de fermeture des bureaux et agences des établissements de crédit , il est porté à votre connaissance que toute demande d'ouverture d'une agence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le procès-verbal de résolution du Conseil d'Administration autorisant l'ouverture de la nouvelle agence ;
- le plan d'affaires des cinq prochaines années ;
- le budget de l'exercice sur lequel est inscrite la dépense relative à l'ouverture de la nouvelle agence ;
- le plan d'affaires détaillé prospectif par agence.

J'attache du prix au strict respect de cette directive.

Le Ministre des Finances
Président du Conseil National du Crédit